

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 28/2002

PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Nous, Maire de la commune du CASTELLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 alinéa 2 et L 2214-4,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1, L 2, L 48, L 49 et L 772,

VU le Code Pénal,

VU le décret n° 73-502 du 2 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1^{er} du Code de la Santé Publique,

VU le Code des débits de boissons,

VU le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article 1^{er} du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

VU la loi n° 92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment son article 9,

VU les décrets n° 95-408 et 95-409 du 18 avril 1995,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la police du bon ordre dans les lieux publics ou accessibles au public ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter les bruits de voisinage afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique et de permettre la vie sociale au sein de la commune,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de concilier le caractère touristique de la commune sans nuire à la tranquillité des résidents,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Sont interdits à partir de 1 heure du matin sur la voie publique, dans les lieux publics, les voies privées accessibles au public, les établissements recevant du public, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif.

Des dérogations individuelles et collectives temporaires pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes nationales ou pour l'exercice de certaines professions, sur demande écrite des exploitants, adressée au moins 8 jours à l'avance au Maire.

Les autorisations devront être affichées de façon visible en vitrine, à l'entrée de l'établissement afin de faciliter les contrôles et présentées à tout Agent de la Police Municipale.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services de la ville du CASTELLET, les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles et dont ampliation sera transmise au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Département du Var.

Fait à LE CASTELLET, le 29 Avril 2002

Le Maire

G. FAMBON

